

ANPO

ASSOCIATION DES
NATUROPATHES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

DEPUIS 1971 / SINCE 1971

ANO

ASSOCIATION DES
NATUROTHÉRAPEUTES
DU QUÉBEC

RMO

REGROUPEMENT DES
MASSOTHÉRAPEUTES
DU QUÉBEC

FORMULAIRE DE PLAINTE

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

Nom et prénom: _____

N° de

téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse :

IDENTIFICATION DU MEMBRE

Nom et prénom du
membre : _____

N° de

membre : _____

INFRACTION

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Y-A-T'IL UN LIEN ENTRE VOUS ET LE THÉRAPEUTE ?

AVEZ-VOUS DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS POLICIÈRES ?

Y-A-T'IL UN OU DES TÉMOINS À L'ÉVÉNEMENT RAPPORTÉ ?

Nom et prénom _____ Téléphone : _____

Nom et prénom _____ Téléphone : _____

Nom et prénom _____ Téléphone : _____

Nom et prénom _____ Téléphone : _____

À QUEL TYPE DE RÈGLEMENT VOUS ATTENDEZ-VOUS ?

DÉCLARATION SOLENNELLE

J'autorise par la présente le comité de discipline et les membres du conseil d'administration de l'ANPQ/ANQ/RMQ à prendre connaissance du présent formulaire afin que le processus en cas de plainte soit appliqué immédiatement.

Je, soussigné, affirme que les renseignements fournis sont vrais au meilleur de ma connaissance.

Plaignant : _____ Date : _____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Responsable du
comité de
discipline _____ Date _____

Membre du
conseil
d'administration _____ Date _____

Extrait du code d'éthique

10. PROCÉDURE DE DISCIPLINE

Le respect de ce Code d'éthique est primordial. L'Association traitera toute plainte reçue avec diligence et respect envers le plaignant et le membre, ainsi :

10.a. Toute plainte reçue à propos d'un membre sur sa pratique ou en lien avec le non-respect du présent code est dirigée sans délai au comité du conseil d'administration de l'Association.

10.b. Toute plainte doit être écrite et signée par le plaignant avant d'être acheminée au conseil d'administration de l'Association.

10.c. Un accusé-réception est émis sans délai au plaignant et au membre concerné.

10.d. Les deux parties en cause seront contactées séparément par un représentant de l'Association désigné par le conseil d'administration, dans le mois qui suit la réception de la plainte.

10.e. La procédure d'instruction de plainte est déposée.

10.f. La procédure de décision finale est prononcée à l'intérieur des 3 mois qui suivent la réception de la plainte.

10.g. Lorsqu'un membre de l' Association est reconnu fautif (par le Conseil d'administration ou par un jugement d'un tribunal) pour non-respect du présent code ou d'un manque de professionnalisme en lien avec sa pratique, il y aura suspension ou exclusion du membre.

10.h. La sanction peut aller de quelques mois de suspension à la radiation complète. Auquel cas, nous aviserons les compagnies d'assurances participantes. Ainsi, le membre perd les privilèges de sa pratique que l' Association lui procure durant la période visée.